



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-septième session**  
21 juin-9 juillet 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Népal**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet  
de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Gouvernement du Népal considère que l'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme constructif pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde. Il accueille favorablement les recommandations reçues lors du dialogue organisé dans le cadre du troisième cycle de l'EPU concernant le Népal, qui s'est tenu le 21 janvier 2021. Il les a toutes attentivement examinées.

2. Le Népal croit fermement que les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles et interdépendants et se renforcent mutuellement. Le Gouvernement réaffirme son engagement indéfectible envers les normes et processus relatifs aux droits de l'homme établis par les Nations Unies et s'engage pleinement à appliquer les recommandations qu'il a reçues dans le cadre de l'EPU.

3. Le Gouvernement a organisé plusieurs séries de discussions avec les ministères concernés afin de diffuser les informations et de mettre au point la position du Népal sur les recommandations. Il a organisé des consultations avec la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile afin de recueillir leurs réactions et points de vue sur les recommandations et de planifier l'application de ces dernières.

4. Dans le présent additif, le Gouvernement décrit sa position définitive sur les recommandations qui figurent dans la version non éditée du 5 février 2021 (A/HRC/WG.6/37/L.7) du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

5. La plupart des recommandations reçues sont déjà appliquées et d'autres sont sur le point de l'être. La Constitution garantit un ensemble complet de droits de l'homme, considérés comme des droits fondamentaux conformément aux instruments internationaux auxquels le Népal est partie. Les engagements du Népal en matière de droits de l'homme et les aspects de leur réalisation sont reflétés dans les législations adoptées pour la réalisation des droits fondamentaux, le plan périodique, le plan d'action national en faveur des droits de l'homme, les plans d'action et politiques sectoriels et thématiques, les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et les ordonnances de la Cour suprême. Dans ce contexte, le Gouvernement accepte les recommandations ci-après.

## Recommandations acceptées

6. Paragraphes 159.1, 159.5, 159.137, 159.9, 159.53, 159.131, 159.111, 159.108, 159.118, 159.83, 159.58, 159.220, 159.208, 159.59, 159.56, 159.73, 159.74, 159.80, 159.104, 159.162, 159.167, 159.178, 159.165, 159.169, 159.193, 159.173, 159.159, 159.199, 159.200, 159.202, 159.201, 159.204, 159.206, 159.207, 159.179, 159.192, 159.177, 159.194, 159.209, 159.215, 159.217, 159.213, 159.139, 159.195, 159.211, 159.212, 159.214, 159.216, 159.219, 159.135, 159.45, 159.24, 159.28, 159.184, 159.183, 159.160, 159.190, 159.191, 159.180, 159.168, 159.163, 159.164, 159.161, 159.35, 159.182, 159.105, 159.187, 159.186, 159.50, 159.49, 159.52, 159.51, 159.54, 159.61, 159.109, 159.110, 159.112, 159.113, 159.114, 159.115, 159.116, 159.117, 159.119, 159.120, 159.121, 159.122, 159.123, 159.222, 159.223, 159.225, 159.227, 159.226, 159.224, 159.124, 159.125, 159.126, 159.127, 159.128, 159.129, 159.130, 159.132, 159.138, 159.133, 159.140, 159.134, 159.136, 159.141, 159.142, 159.143, 159.146, 159.144, 159.147, 159.221, 159.181, 159.148, 159.149, 159.150, 159.197, 159.151, 159.171, 159.172, 159.152, 159.153, 159.154, 159.155, 159.210, 159.21, 159.62, 159.23, 159.38, 159.63, 159.64, 159.65, 159.66, 159.67, 159.68, 159.69, 159.70, 159.71, 159.72, 159.25, 159.27, 159.22, 159.26, 159.29, 159.30, 159.60, 159.156, 159.196, 159.198, 159.32, 159.33, 159.34, 159.39, 159.40, 159.41, 159.42, 159.43, 159.44, 159.47, 159.48, 159.55, 159.145, 159.90, 159.189, 159.91, 159.92, 159.93, 159.94, 159.95, 159.96, 159.97, 159.98, 159.99, 159.228, 159.100, 159.101, 159.102, 159.103, 159.75, 159.77, 159.176, 159.174, 159.166, 159.78, 159.185, 159.188, 159.81, 159.79, 159.82, 159.85, 159.88 et 159.203.

7. En ce qui concerne le paragraphe 159.3, le Népal s'est engagé en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires et de la réalisation d'un désarmement complet. Il a signé, le 20 septembre 2017, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

8. S'agissant du paragraphe 159.7, le Népal est partie à sept conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et six protocoles facultatifs, sept conventions humanitaires, dont les quatre Conventions de Genève de 1949, 11 Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et 14 autres conventions internationales et deux conventions régionales qui ont un rapport direct avec les droits de l'homme. Le Népal est également partie à la Convention-cadre sur les changements climatiques, au Protocole de Kyoto, à l'Accord de Paris, à la Convention sur la diversité biologique, etc.

9. Concernant le paragraphe 159.10, le Népal attache une grande importance aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a collaboré de manière constructive avec ce mécanisme et d'autres mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme. En dépit de capacités limitées, le Gouvernement du Népal a régulièrement invité les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat à se rendre dans le pays et a appliqué leurs suggestions et recommandations. Il se réjouit d'accueillir cette année le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.

## **Recommandations dont il a été pris note**

10. Les recommandations suivantes nécessitent une évaluation plus approfondie de la capacité d'application existante, le développement d'infrastructures juridiques, politiques et institutionnelles et davantage d'investissements et ressources ; c'est pourquoi il en a été pris note.

### **Paragraphe 159.2 et 159.6**

#### **Adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions, au Traité sur le commerce des armes, à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires**

11. La position du Népal sur la question du désarmement est claire et sans ambiguïté. Le Népal soutient le désarmement total et complet, assorti d'un calendrier et mené sous un contrôle international efficace, de toutes les armes de destruction massive. Son engagement inébranlable en faveur du désarmement émane des valeurs fondamentales de paix universelle, inscrites dans sa Constitution. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

### **Paragraphe 159.4, 159.11, 159.12, 159.13, 159.14**

#### **Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

12. Le Népal reste fermement attaché à la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne. Il est devenu partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 14 mai 1991. La Constitution offre une protection contre la torture et interdit de soumettre une personne arrêtée ou détenue à la torture physique ou mentale ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout acte de ce type est punissable par la loi et ouvre le droit à une indemnisation pour la victime. La torture et les traitements inhumains sont réprimés par le Code pénal depuis 2017. Outre le système général de justice pénale, des mécanismes de contrôle indépendants, tels que la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur général, sont également chargés d'enquêter sur les cas de torture et d'engager des poursuites le cas échéant.

#### **Paragraphe 159.4**

##### **Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

13. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

#### **Paragraphe 159.8**

##### **Ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)**

14. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

#### **Paragraphe 159.15, 159.16, 159.17**

##### **Avancer dans le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

15. Le Code pénal réprime expressément la disparition forcée conformément aux instruments internationaux pertinents. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

#### **Paragraphe 159.18 et 159.19**

##### **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

16. Le Népal ne tolère pas l'impunité. Le Code pénal national réprime expressément la plupart des infractions figurant dans le Statut de Rome. Le système judiciaire népalais est pleinement compétent, indépendant et impartial pour rendre la justice dans les affaires pénales de toutes sortes. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

#### **Paragraphe 159.20**

##### **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

17. Le Gouvernement du Népal a pris les mesures nécessaires pour rendre la migration de main-d'œuvre sûre, prévisible et digne. Il est déterminé à protéger les droits humains des travailleurs migrants et à veiller à leur bien-être. Il s'engage à appliquer les dispositions pertinentes du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, moyennant les politiques et législations nécessaires. Le Gouvernement du Népal entend mettre en place les bases et les capacités juridiques et institutionnelles nécessaires avant d'adhérer à un nouvel instrument.

#### **Paragraphe 159.229, 159.230, 159.231, 159.232, 159.233**

##### **Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et respecter le principe de non-refoulement**

18. Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967, le Népal accueille, depuis des décennies, des milliers de réfugiés pour des motifs humanitaires. Il respecte le principe de non-refoulement. La loi de 2014 sur

l'extradition inclut le principe de non-refoulement et dispose que nul ne peut être extradé vers un État requérant s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il risque d'y être soumis à la torture ou condamné à mort.

### **Paragraphe 159.106**

#### **Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT**

19. La loi de 2014 sur la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail prévoit des mesures pour combattre et réprimer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, formel ou informel. Au titre du Code pénal, le harcèlement sexuel est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 roupies.

### **Paragraphe 159.107**

#### **Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT**

20. La loi de 2017 sur le travail et la réglementation du travail de 2018 régissent les questions relatives aux droits des travailleurs domestiques, dont la rémunération minimale, les jours fériés officiels payés, le congé hebdomadaire, le droit de prendre congé pour assister à des festivals et autres manifestations culturelles, les heures supplémentaires, etc. En outre, la loi de 2017 sur la sécurité sociale contributive, la loi de 2002 sur l'interdiction de la servitude pour dettes, la loi de 2000 sur l'interdiction et la répression du travail des enfants sont effectivement appliquées.

### **Paragraphe 159.31**

#### **Modifier toute législation qui génère une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et revoir la définition du mariage dans le Code civil afin de garantir l'égalité d'accès à ce droit**

21. Le Code civil considère le mariage comme un lien permanent, inviolable, social et légal, fondé sur le libre consentement et marquant le début de la vie conjugale et familiale entre un homme et une femme. Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge minimum du mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le Code pénal interdit le mariage avant l'âge de 20 ans.

### **Paragraphe 159.36**

#### **Adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse la discrimination à l'égard des femmes en couvrant à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination**

22. Afin d'abolir les discriminations de droit et de fait fondées sur l'appartenance ethnique, le genre et la caste, la Constitution garantit l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi. Elle prévoit également une protection contre l'intouchabilité et la discrimination fondée sur l'origine, la caste, la tribu, la communauté, la profession, l'occupation ou la condition physique. Afin d'interdire et de réprimer pénalement la discrimination fondée sur la caste, la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité et son règlement d'application, le Code pénal, le Code civil, la loi sur le contrôle et la répression de la violence domestique, la loi de 2007 sur la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, la loi de 2014 sur la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont effectivement appliqués. Aucune législation distincte n'est donc nécessaire dans ce domaine.

### **Paragraphe 159.37 et 159.46**

#### **Adopter une législation consacrant l'égalité devant le mariage et accordant aux couples de même sexe tous les droits liés au mariage**

23. Le Code civil considère le mariage comme un lien permanent, inviolable, social et légal, fondé sur le libre consentement et marquant le début de la vie conjugale et familiale entre un homme et une femme. Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge minimum du mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le Code pénal interdit le mariage avant l'âge de 20 ans.

### **Paragraphe 159.57**

#### **Réviser le projet de loi contre la torture afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales, notamment en supprimant le délai de prescription et en prévoyant les cinq formes de réparation**

24. La torture et les traitements inhumains sont réprimés par le Code pénal.

### **Paragraphe 159.89**

#### **Réforme de la loi sur les transactions électroniques afin d'éliminer la criminalisation de la parole**

25. Aucune loi ne peut être promulguée si elle est en contradiction avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le projet de loi est à l'examen au Parlement.

### **Paragraphe 159.157, 159.158, 159.170, 159.175**

#### **Supprimer le délai de prescription actuellement applicable aux signalements des cas de viols et de violences sexuelles, même dans le cadre de conflits**

26. Le Code pénal a allongé le délai maximum pour l'enregistrement d'un signalement initial de viol de trente-cinq jours à un an, après lequel il y a prescription. Le Népal est déterminé à faire appliquer la législation existante sur la violence domestique et les pratiques néfastes.

### **Paragraphe 159.205**

#### **Mettre en place un mécanisme spécial chargé d'un suivi indépendant des droits de l'enfant**

27. La loi de 2018 relative à l'enfance a porté création d'un conseil national multipartite des droits de l'enfant, présidé par la Ministre des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le conseil est composé de divers organismes publics et organisations de la société civile actifs dans le domaine des droits de l'enfant, de la protection de l'enfance, du bien-être des enfants et de la justice pour mineurs. Il conseille le Gouvernement sur les politiques et programmes à adopter et surveille, évalue et examine les programmes relatifs à l'enfance que celui-ci mène. La Commission nationale des droits de l'homme a un mandat général de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant. En outre, elle est habilitée à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, et de faire des recommandations à la personne ou l'entité concernée pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

## **Paragrapes 159.76, 159.86, 159.87**

**Abroger ou modifier les articles 155, 156 et 158 du Code pénal afin qu'il soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; supprimer les restrictions au droit à la liberté de religion ou de conviction figurant dans le Code pénal ; modifier l'article 26 de la Constitution pour y inclure le droit de choisir une religion ou conviction ou d'en changer, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

28. Les dispositions constitutionnelles sont conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Népal est un État laïc. La Constitution garantit pleinement la liberté de religion à tous et interdit toute forme de discrimination fondée sur la foi religieuse. Chacun est libre de choisir, d'adopter, de professer ou de pratiquer une croyance religieuse. Toutefois, la conversion par la force ou par abus d'influence ou d'incitation est interdite pour que la pleine jouissance de la liberté de religion soit garantie à chaque confession religieuse.

## **Paragraphe 159.84**

**Éliminer toutes les dispositions qui limitent la liberté d'expression, par quelque moyen que ce soit, notamment les dispositions pénales relatives à la calomnie ou à la diffamation**

29. La Constitution du Népal garantit la liberté d'expression et d'opinion, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle garantit en outre que la publication et la diffusion ou l'impression par quelque moyen que ce soit, y compris électronique, d'un article d'actualité, éditorial, article de fond ou quelconque autre contenu écrit, audio ou audiovisuel ne peuvent faire l'objet d'aucune censure, et que les entités dont ces contenus émanent ne peuvent pas faire l'objet de fermeture ou de saisie ou voir leur enregistrement annulé. La loi de 1991 sur la presse et les publications, la loi de 1991 sur le conseil de la presse, la loi de 1993 sur la radiodiffusion, la loi de 1995 sur les journalistes actifs, la loi de 2007 sur les transactions électroniques, la loi de 2008 sur l'information, la loi de 2020 sur le conseil des médias et la loi de 2020 sur les technologies de l'information sont effectivement appliquées.

## **Paragraphe 159.218**

**Redoubler d'efforts pour lutter contre la ségrégation et la discrimination à l'égard des peuples autochtones et des groupes ethniques et castes minoritaires, notamment les Dalits et les Tibétains**

30. La Constitution garantit l'égalité et la non-discrimination ainsi que le droit à la justice sociale. Le Népal s'attache à construire une société égalitaire fondée sur les principes d'inclusion et de participation proportionnelles afin d'assurer l'égalité économique, la prospérité et la justice sociale, en éliminant les discriminations fondées sur la classe, la caste, la région, la langue, la religion et le sexe, ainsi que toutes les formes d'intouchabilité fondées sur la caste. Aucune loi ni aucune politique ne soutient ou ne cautionne la ségrégation et la discrimination à l'égard d'un groupe, d'une caste, d'un groupe ethnique ou d'une religion.

31. Le Gouvernement exécute actuellement le cinquième plan d'action national pour les droits de l'homme (2020-2025). Il appliquera les recommandations qu'il a acceptées en élaborant un plan d'action pour la mise en œuvre de l'EPU.